



Le régime transitoire

2

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations (« CSA ») est entré en vigueur le 1er mai 2019. Toutefois, cela ne coïncide pas avec l'application effective de toutes les nouvelles dispositions.

Toutefois, son entrée en vigueur doit être distinguée de l'application effective des nouvelles dispositions que le CSA intègre au droit des sociétés. Le régime transitoire a donc toute son importance.

Il convient dès lors d'être attentive aux principes suivants :

- à dater du 1^{er} janvier 2020, les dispositions impératives du CSA (disparition de la notion de capital social, procédure de conflits d'intérêts, etc.) s'appliqueront automatiquement aux sociétés existantes ainsi que les dispositions supplétives (révocation ad nutum, cessibilité des titres dans une SRL, etc.) pour autant que les statuts n'y dérogent pas ;
- toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du CSA sera réputée non écrite ;
- à défaut de s'être informé, il conviendra de lire les statuts (non adaptés) en parallèle avec les nouvelles règles impératives ;
- le régime transitoire ne peut être négligé au risque de se retrouver en porte-à-faux avec les nouvelles dispositions impératives ou de ne pas profiter rapidement des libertés statutaires introduites par le CSA.

[En savoir plus](#)



d e m i n o r

SHAREHOLDER & GOVERNANCE SERVICES